

Le lendemain, ce n'est plus un secret, Léontine a gagné un lot de 100,000 francs ; bien mieux, l'épicier du coin s'est habillé comme un notaire pour accompagner la cuisinière. Plus un doute, elle va toucher les 100,000 francs, mais le cocher feint de tout ignorer. Au retour de Léontine, il va soigner avec elle le pot-au-feu.

—Vous n'avez jamais été si jolie, lui dit-il.

Et il l'embrasse. Mais la vertu de Léontine se révolte.

—Oh ! oh ! reprend-il, c'est pour le bon motif.

Mais elle le tient à distance, disant qu'elle ne connaît ni le bon ni le mauvais motif. Le cocher retourne à son écurie et se demande comment il pourrait rentrer dans ses 100,000 francs. Il ne connaît pas d'amant à la cuisinière, pourquoi ne l'épouserait-il pas ? Il va chez une marchande de fleurs et achète un bouquet ; il y place un billet doux de haut style :

“On vous aime comme si vous étiez une duchesse, c'est qu'il n'y en a pas de plus belle que vous. Celui qui vous adorera toujours.”

Tout cela écrit sur du papier parfumé, des colombes se becquetant en tête de la page avec un chien couchant sur l'enveloppe.

Naturellement, César ne va pas porter lui-même son bouquet. Il charge un de ses amis de cette ambassade délicate. L'ami présente le bouquet à la femme de chambre en lui disant d'un air malin : “Vous savez pourquoi ?”

La femme de chambre, qui n'est pas si maligne que ça, porte le bouquet à sa maîtresse.

Grande surprise quand la dame lit le billet doux ; elle court à son mari, tout à la fois rieuse et indignée. Le marquis reconnaît l'écriture de son cocher. Il appelle la femme de chambre : “Qu'est-ce que cela veut dire ?” Et il lui jette le bouquet à la figure.

—Après cela, dit la femme de chambre, c'était peut-être pour la cuisinière.

On met la femme de chambre à la porte, tout juste au moment où Léontine veut avertir monsieur et madame qu'ayant gagné un lot de 100,000 francs, elle ne veut plus faire la cuisine, du moins aux autres.

Le marquis n'est pas content, parce qu'il reconnaît les vertus de son cordon bleu.

—Vous me donnerez au moins mes huit jours ?

—Si monsieur veut ; je sais trop ce que je dois à monsieur.

Cent mille francs ! s'écrie la marquise. J'espère que vous allez vous acheter de belles robes.

—Oh ! pas si bête, madame. J'ai mon idée.

Le cocher, qui a entendu que Léontine avait une idée, ne doute pas que ce ne soit le mariage. Il est de plus en plus galant, il la dévore des yeux tout en dé-

vorant ses ragoûts. Il fait toujours semblant de ne pas savoir qu'elle qu'elle a gagné le gros lot ; le second jour il finit par lui dire :

—Ecoutez, Léontine, faites-moi gagner le gros lot, donnez-moi votre main.

—Oh ! non, dit la cuisinière, vous joueriez mon argent, vous joueriez ma robe de noce, vous finirez par me jouer moi-même.

Le cocher s'est tué d'un coup de revolver. La cuisinière a fait ses huit jours ; elle est toujours à marier.

Attendons-nous à voir prochainement à la quatrième page des journaux de Paris une annonce ainsi conçue :

“Dame riche, retirée des affaires, sachant parfaitement faire la cuisine, désire épouser un homme décoré.”

ARSÈNE HOUSSAYE.

FANTAISIE LES DEUX CANDIDATS

CROQUIS À LA PLUME.

—o—

Très fier... le candidat
Qui a reçu son mandat.
Oh ! sa mine est altière,
Et il ne voit plus derrière.

Très triste... son compagnon,
Qui a perdu l'élection,
A tous ferme sa chambrette :
Et se soumet à la diète !

ADAM MIZARE.

Octobre 1888.

LOI CONCERNANT les JOURNAUX.

1o. Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre est responsable du paiement.

2o. Toute personne qui renvoie un journal est tenu de payer tous les arrérages qu'elle doit sur abonnement ou autrement, l'éditeur peut continuer à le lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de donner, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

3o. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

Les tribunaux ont décidé que le riverain qui retire un journal du bureau de poste et ne change pas de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse constitue une présomption et une preuve “prima facie” d'intention de fraude.